

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Comptes sociaux; arrêté de compte; conditions; sacrifices et avantages; donation; formalités; inexécution; nullité; rejet. — I. Locataire; bail; obligation de respecter la tranquillité de la maison; trouble; demande en résiliation de bail. II. Travaux pour éviter le bruit; préjudice pour le locataire; refus de les exécuter. — *Tribunal civil de la Seine (6^e ch.)* : Assurances mutuelles sur la vie; répartition; statuts; folie dite mélancolie; suicide.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements et fabrication de faux mandats de la poste par un ancien vaguemestre. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Un général ancien percepteur; détournements et faux.

CHRONIQUE.

M. de Goulard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, doyen.

Audience du 9 juillet.

COMPTES SOCIAUX. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — CONDITIONS. — SACRIFICES ET AVANTAGES. — DONATION. — FORMALITÉS. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ. — REJET.

Un arrêté de comptes sociaux intervenu entre deux frères au cours d'une association plus que trentenaire ne peut être attaqué après leur décès par les enfants et héritiers de l'un d'eux, sous prétexte que contenant des sacrifices considérables de leur auteur, il constituerait une donation au profit de leur oncle, et que cette donation n'aurait pas été revêtue des formalités prescrites par l'article 931 du Code civil ou sous prétexte qu'il aurait eu lieu à des conditions déterminées non exécutées, lorsqu'il est constaté que les intérêts réglés, par cet arrêté de compte étaient très anciens et multiples; que les signatures étaient dans les meilleurs termes d'amitié et de famille et qu'ils ont voulu parer à toutes les éventualités, lorsqu'enfin les conditions ont été exécutées, ou que si elles ne l'ont pas été en partie, c'est par suite d'un accord mutuel des deux frères ou de leurs familles.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 mars 1873, et par arrêt confirmatif dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,
« Attendu qu'une société a existé entre les frères Ferdinand et Louis Riant;
« Que ladite société, formée en 1816, a été déclarée en faillite en 1832, et a obtenu son concordat en 1833;
« Que le paiement du dernier dividende dû en vertu de ce concordat a été effectué en 1833;
« Qu'en 1864 la société a été mise en liquidation;
« Que les parties héritières, les uns de Ferdinand, les autres de Louis Riant, sont en désaccord sur le point de départ à donner à ladite liquidation;
« Attendu que des écritures passées en octobre 1848 balancent les comptes des deux frères;
« Que les héritiers Ferdinand rattachent ces écritures à une convention qui aurait eu lieu quelques jours avant, et dont elles ne seraient que l'application;
« Qu'ils prétendent que cette convention constituerait une donation ou un contrat synallagmatique;
« Qu'ils demandent de la déclarer nulle dans le premier cas, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi; dans le deuxième, pour inexécution de la part des héritiers Louis Riant, des engagements pris par eux ou en leur nom, et de dire en conséquence que le liquidateur n'aura pas égard aux écritures d'octobre 1848 et procédera sur celles antérieures;
« Que les héritiers Louis, de leur côté, concluent au rejet de la demande et à l'adoption des écritures d'octobre 1848, comme point de départ de la liquidation;
« Attendu que la convention invoquée par les héritiers Ferdinand, eût-elle servi de base aux règlements des comptes intervenus entre les deux frères en 1848 ne constituerait pas une donation, mais un règlement de comptes entre associés; qu'elle n'aurait donc donné lieu à aucune formalité civile;
« Que s'il est vrai, qu'aux termes de ladite convention, les enfants Louis devaient abandonner à leur père la totalité de leurs droits dans la succession de leur mère, née Bellangé, et dans celle de leurs grand-père et grand-mère pour être appliqués, à due concurrence, à l'amortissement de la somme que leur père resterait devoir en compte-courant à la société Riant frères, et que néanmoins les enfants de Louis aient produit à la faillite de ladite société et aient touché les dividendes afférents à leur créance, il résulte de ces faits mêmes, de cette production et du paiement effectué, que les deux frères ne donnaient pas à la convention l'interprétation et la portée que les héritiers Ferdinand Riant prétendent lui donner aujourd'hui;

« Que, s'il en eût été ainsi, Ferdinand se serait opposé à l'admission de la créance de ses neveux et au paiement des premiers dividendes;

« Attendu, d'ailleurs, que les écritures d'octobre 1848 ne s'appuient pas sur la convention; qu'elles n'y renvoient pas;

« Qu'il résulte des documents produits par les deux frères, qui avaient des intérêts très anciens et multiples et qui étaient dans les meilleurs termes, ont voulu en 1848, en cas d'éventualités possibles, arrêter tous leurs comptes;

« Qu'ils l'ont fait en octobre;

« Qu'ils ont toujours considéré leur situation respective comme définitivement réglée à cette époque;

« Que cet arrêté de compte doit donc être respecté par leurs héritiers et servir de point de départ à la liquidation;

« D'où il suit que les demandes des héritiers Ferdinand doivent être repoussées et les conclusions des héritiers Louis admises;

« Par ces motifs;

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Le Tribunal,

« Jugant en premier ressort,

« Dit que la liquidation de la société Riant frères sera

continué et mise à fin en prenant pour base et comme point de départ les écritures passées en octobre 1848;

« Déclare les héritiers Ferdinand Riant mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour,
« Adoptant les motifs des premiers juges et y ajoutant :

« Considérant que la convention attaquée n'est qu'un règlement et une balance d'anciens comptes ayant existé entre les deux frères associés et n'a pas les caractères d'une donation;

« Que ladite convention a été exécutée par les deux frères et par leurs enfants;

« Confirme :

Même audience.

I. LOCATAIRE. — BAIL. — OBLIGATION DE RESPECTER LA TRANQUILLITÉ DE LA MAISON. — TROUBLE. — DEMANDE EN RÉLATION DE BAIL. — II. TRAVAUX POUR ÉVITER LE BRUIT. — PRÉJUDICE POUR LE LOCATAIRE. — REFUS DE LES EXÉCUTER.

I. Le locataire auquel il est imposé par son bail de ne faire dans son appartement aucun bruit qui puisse s'entendre des étages supérieurs et inférieurs et qui soit de nature à troubler la tranquillité des autres locataires de la maison a droit de demander la résiliation de son bail, s'il est troublé dans sa jouissance par les autres locataires, par des bruits qu'il lui est défendu à lui-même de produire.

II. Mais si le locataire qui produit le trouble est à la connaissance du propriétaire, un industriel qui a loué en cette qualité, il n'est responsable vis-à-vis de son bailleur que quand il a commis des abus de jouissance et non quand il a joué de la seule manière qui lui soit possible, à moins de cesser son industrie.

III. Le propriétaire, pour éviter au locataire qui se plaint le trouble qu'il reproche à son colocataire, ne peut obliger celui-ci à faire dans son appartement des travaux de nature à prévenir ce trouble dans l'avenir, quand il en doit résulter pour lui un préjudice amené par l'interruption de son industrie.

Le 5 janvier 1869, M. Sauton a loué à M. Massin, orfèvre et joaillier, un appartement situé au troisième étage de la maison dont il est propriétaire, avenue Napoléon, n° 3, avec faculté pour lui d'y faire certains travaux appropriés à son industrie. L'article du bail signé entre les parties est ainsi conçu :

« Le preneur s'oblige à habiter les lieux loués en bon père de famille et à n'y faire aucun bruit qui puisse s'entendre des étages supérieurs ou inférieurs de la maison. Cette clause est de rigueur; à elle seule elle donnera lieu à la résiliation du présent bail, sans préjudice envers M. Sauton de tous dommages-intérêts qui pourront en résulter.

Le 4 mai 1870, M. Lévy, ancien négociant retiré complètement des affaires et vivant bourgeoisement, a loué, au prix de 7,000 francs par an, pour douze années, dans la même maison, un appartement au-dessous de celui de M. Massin. Dans son bail, on lit ce qui suit :

« Le bail est fait aux charges et conditions ci-dessous, que le preneur s'engage à exécuter et accomplir, savoir :

« 1^{re} D'habiter les lieux loués en bon père de famille et de n'y faire aucun bruit qui puisse s'entendre des étages supérieurs et inférieurs, de nature à troubler la tranquillité des autres locataires de la maison.

Après son installation dans la maison de M. Sauton, M. Lévy s'aperçut que M. Massin exerçait son industrie d'une façon qui ne lui permettait pas à lui de jouir dans son appartement de la tranquillité que lui garantissait son bail. Il laissa passer les graves événements que nous avons traversés sans se plaindre; la joaillerie d'ailleurs n'était pas prospère alors; mais quand les affaires reprirent, sa tranquillité lui paraissant détruite, il se plaignit et eut vite aux voies judiciaires.

Le 4 octobre 1871, il faisait constater, en effet, par un huissier qu'on entendait chez lui alternativement, et parfois ensemble, un bruit de limage et de martelage, ou un bruit paraissant résulter d'un tour ou encore un bruit produit par un laminoir; qu'il en résultait un tapage continu, accompagné de coups de marteau aux très fréquents, qui rendaient inhabitable l'appartement qu'il occupait et spécialement les pièces donnant sur la rue de l'Echelle.

Le 28 octobre même mois, le même huissier constata qu'il avait entendu pendant une demi-heure le même bruit qu'il avait constaté précédemment, c'est-à-dire un bruit incessant de va et vient, de machines, de coups de marteau, de pas bruyants, qui constituaient un trépignement insupportable. Que par moment surtout le bruit était plus fort et rendait inhabitable les pièces se trouvant au-dessous des ateliers.

C'est donc en s'appuyant sur ces faits, que M. Lévy a demandé devant le Tribunal civil de la Seine la résiliation de son bail et des dommages-intérêts pour lui tenir lieu des dépenses qu'il avait faites pour son installation et de la diminution de loyer à laquelle il avait droit pour privation de la jouissance paisible qu'il lui avait fallu subir.

M. Sauton a, sur cette demande, formé une demande en garantie contre M. Massin; il a conclu aussi à ce qu'il fût tenu de faire, dans les lieux consacrés à son industrie, des travaux de nature à supprimer le bruit qui s'y produisait et troublait M. Lévy.

Une expertise ayant été ordonnée et le résultat en ayant été favorable aux prétentions de M. Lévy, il est intervenu, le 3 janvier 1873, un jugement qui a accueilli en partie sa demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale :

« Attendu que, par acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 mai 1870, enregistré à Paris le 18 novembre 1871, folio 33, recto, case 2, Jacob a loué de Sauton un appartement au deuxième étage, dans la maison sise à Paris, avenue Napoléon, n° 3;

« Attendu qu'il est constant que les ateliers de Massin, établis au troisième étage, troublent gravement la jouissance de Jacob Lévy; que ce bruit, produit par la circulation des ouvriers et la mise en mouvement des marteaux, laminoirs et banc à tirer, excède les limites de la tolérance à laquelle sont respectivement tenus les locataires d'une même maison;

« Que, d'après les allégations de Sauton, Jacob Lévy aurait connu, avant de conclure le contrat, l'existence de ces ateliers et les inconvénients qui pouvaient en résulter pour lui; que si le nom de Massin et sa qualité de fabricant sont inscrits sur des plaques à la porte extérieure de la maison et sur le balcon du troisième étage, il n'en résulte pas que Jacob Lévy dut prévoir le bruit intolérable qui motive sa réclamation;

« Qu'une des conditions imposées au preneur par le bail était de ne faire dans son appartement aucun bruit qui pût s'entendre des étages supérieurs et inférieurs, de nature à troubler la tranquillité des autres locataires; qu'en présence de cette interdiction, Jacob Lévy a dû compter qu'il n'aurait lui-même à subir aucun trouble de la part des personnes habitant les étages contigus au sien; que dans ces circonstances, il est fondé dans sa demande en résiliation;

« Attendu qu'en vue d'une installation que le bail assurait pour douze années, il a fait des dépenses dont le bénéfice sera perdu pour lui; que, de ce chef, il éprouve un dommage dont Sauton est tenu de l'indemniser; que le Tribunal possède des éléments nécessaires pour en apprécier l'importance; qu'il y a lieu de condamner Sauton à payer la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 5 janvier 1869, enregistré à Paris, le 15 novembre 1871, folio 18, verso, case 4, Massin a loué de Sauton un appartement au troisième étage, dans la maison dont s'agit; qu'une stipulation interdit au preneur de faire aucun bruit qui puisse s'entendre des étages supérieurs ou inférieurs de la maison, clause de rigueur, devant donner lieu, à elle seule, à la résiliation du bail, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient en résulter;

« Attendu que Massin a énoncé dans l'acte sa profession de fabricant de joaillerie et d'orfèvrerie; qu'il est établi que Sauton a connu la nature de cette industrie, et a autorisé dans les lieux divers travaux d'appropriation; que la clause susénoncée ne peut s'appliquer qu'à des abus de jouissance dépassant l'exercice normal de l'industrie du preneur; qu'il résulte du rapport de l'expert qu'aucun fait de cette nature n'est imputable à Massin, qui ne pourrait jouir autrement, à moins de cesser toute fabrication, et que les mesures à prendre pour éviter la transmission du bruit, lui causeraient un préjudice que Sauton n'a pas le droit de lui imposer; qu'en conséquence, la demande en garantie ne saurait être admise;

« Par ces motifs,

« Entérine le rapport de l'expert;

« Déclare résiliée la location faite par Sauton à Jacob Lévy;

« Condamne Sauton à payer à Jacob Lévy la somme de 1,000 francs, à titre de dommages et intérêts;

« Déclare Sauton mal fondé dans sa demande en garantie contre Massin, et l'en déboute;

« Condamne Sauton envers toutes les parties aux dépens. »

M. Sauton a interjeté appel de ce jugement pour faire rejeter la demande de M. Lévy et pour obtenir la garantie contre M. Massin au cas où le jugement serait maintenu au profit de M. Lévy.

M. Lévy, de son côté, a interjeté un appel incident pour obtenir 4,000 francs de dommages-intérêts en sus des 1,000 francs qui lui avaient été alloués par le Tribunal.

M. Saglier a développé les moyens de l'appel principal de M. Sauton. Il a soutenu que le bruit dont se plaignait M. Lévy était très difficile à apprécier, car l'expert en a dit dans son rapport : « C'est là une question fort délicate, subordonnée au genre d'occupation du locataire, et surtout à son tempérament plus ou moins nerveux; l'un pourra s'y habituer peu à peu, l'autre jamais. » Que d'ailleurs le trouble, s'il existait, pourrait cesser par des moyens faciles; qu'on pouvait ordonner des travaux très simples et peu coûteux que M. Massin devrait exécuter et consistant dans l'enlèvement de la surface de zinc qui pose sur le parquet et qui a pour objet la conservation des rognures et des limailles d'or et d'argent, mais qui est cause des bruits dont on se plaint, pour la faire repousser désormais sur des feutres ou thibaudes recouverts d'un paillasson en jonc de champ, qui amortiraient complètement ces bruits et éviteraient ainsi d'avoir recours à une résiliation de bail.

L'avocat a soutenu, en outre, que M. Massin était responsable des conséquences du procès fait par M. Lévy; que son bail était formel; que par l'article 4, le propriétaire avait voulu garantir tous ses locataires de toute espèce de trouble, sans avoir à rechercher s'il proviendrait ou non de l'exercice normal de son industrie ou d'un abus, et cela d'autant mieux que M. Massin n'avait pris aucune précaution pour amortir le tapage enfanté par son industrie.

Mais sur la plaidoirie de M. Jay, avocat de M. Lévy, et celle de M. Langlois, avocat de M. Massin, qui a expliqué que la confection de travaux chez son client, c'était l'interruption de toute son industrie et un préjudice considérable qui lui s'était infligé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision qui lui était déférée, en élevant toutefois à 4,000 francs les dommages-intérêts alloués à M. Lévy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6^e ch.).

Présidence de M. Lejouteux.

Audience du 13 août.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. — RÉPARTITION. — STATUTS. — FOLIE DITE MÉLANCOLIE. — SUICIDE.

Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles sur la vie disposent que tout sociétaire, dont l'assuré périclite par suite de suicide, est exclu des bénéfices de la répartition.

Ce mot : « suicide » signifie tout acte du souscripteur qui abrège ses jours, que cet acte émane d'une volonté libre ou non.

Aux termes d'une police portant la date du 30 mars 1868, M. Loréal a souscrit, sur sa tête, au profit de sa femme, à la société d'assurances mutuelles sur la vie le Conservateur, une assurance pour une somme de 14,532 fr. 60 c., payable en trente primes annuelles. Le 5 mai 1872, M. Loréal, qui avait acquitté plusieurs primes, s'est suicidé. Aux termes des statuts du Conservateur, lorsque l'assuré périclite par suite de suicide, ou condamnation judiciaire, le sociétaire est exclu de tout droit à la répartition afférente à l'année du décès, excepté lorsque la police a été libérée d'au moins deux primes annuelles. Dans ce dernier cas, le sociétaire est admis à répartition, mais seulement pour le quart de ce qui lui eût été attribué, si l'assuré fut décédé d'une mort naturelle.

A la réclamation de Mme Loréal, le Conservateur a opposé cette disposition des statuts et lui a, en conséquence, offert le quart de 544 francs de rente, montant de la répartition de 1873, soit 136 francs de rente. Mais Mme Loréal n'a pas accepté cette offre, et elle a assigné la compagnie devant le Tribunal.

Suivant la demanderesse, son mari ne s'est pas suicidé, à proprement parler. Depuis longtemps, il était atteint d'une maladie mentale que l'on appelle dans la science médicale « mélancolie suicide. » L'acte par lequel il a mis fin à ses jours est involontaire et irréflecti; c'est un pur accident pathologique, tant au point de vue juridique qu'au point de vue philosophique et religieux; ce n'est pas un suicide, et la disposition des statuts dont il s'agit n'est point applicable à l'espèce.

La compagnie répondait que Mme Loréal ne se présentait, après tout, à la répartition, que par suite d'un événement personnel à l'assuré et plus ou moins volontaire, et non par suite de mort naturelle, événement toujours subordonné à des chances diverses qui font la base même du contrat d'assurances. Elle ajoutait que M. Loréal ne pouvait, par son propre fait, amoindrir la part des sociétaires dont les assurés étaient décédés de mort naturelle dans le courant de l'année 1872. Décider le contraire, ce serait détruire les bases sur lesquelles reposent les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Johanet pour Mme Loréal, et M. Arrighi pour le Conservateur, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« ... Attendu que la police souscrite par Loréal en mars 1868, était régie par le procès-verbal statutoire de la compagnie, promulgué en 1834 et antérieur à l'assurance; qu'il en résulterait que tout sociétaire qui périclite par suite de mort naturelle, ou condamnation judiciaire, est exclu des bénéfices de la répartition;

« Attendu que la dame Loréal soutient que cette expression : suicide, ne saurait s'entendre que d'un acte émané d'une volonté libre, d'un acte conscient; que son mari, atteint d'une mélancolie suicide ne pouvait en être tenu responsable; que la disposition ci-dessus rappelée ne lui était point, en conséquence, applicable;

« Mais attendu que la clause dont s'agit est précise et formelle et ne se prête point à la distinction qu'on veut établir; qu'elle comprend tout souscripteur qui, en abrégant sa vie, a changé les conditions du contrat;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point établi que Loréal, qui avait manifesté plusieurs fois l'intention et tenté même de se suicider, n'ait point eu la conscience de ses actions, quand il s'est donné la mort; que ses représentants ne peuvent donc se soustraire à la disposition des statuts de 1834, dont il vient d'être parlé;

« Attendu que cette disposition a été reproduite par l'article 7 des nouvelles conditions organiques de la société, en date du 14 décembre 1868, lequel ajoute, toutefois, que lorsque la police aura été libérée d'au moins deux primes annuelles, le sociétaire sera admis à répartition, mais seulement pour le quart de ce qui lui eût été attribué, si l'assuré était décédé de mort naturelle;

« Attendu qu'il est dit à l'article 4 des statuts dont s'agit, arrêtés régulièrement à la fin de 1868, par modification de ceux de 1834 (V. art. 3 des conditions de 1834), qu'à partir du 1^{er} janvier 1869, ils régiront toutes les souscriptions, tant anciennes que nouvelles;

« Qu'on doit en conclure qu'ils doivent s'appliquer à la police antérieurement contractée par Loréal à la date du 30 mars 1868;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la dame Loréal, tendant au paiement intégral, par la compagnie, d'une rente 3 pour 100 de 544 francs, doit être rejetée;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens fins et conclusions de la dame Loréal, dont elle est déboute;

« Donne acte à la compagnie d'assurances le Conservateur de ce qu'elle déclare être prête à admettre ladite dame pour 136 francs de rente, formant le quart de 544 francs de rente 3 pour 100;

« Et condamne ladite dame aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 31 août.

DÉTournEMENTS ET FABRICATION DE FAUX MANDATS DE LA POSTE PAR UN ANCIEN VAGUEMESTRE.

L'accusé déclare se nommer Alexandre Marie, né à Commont, arrondissement de Bayeux (Calvados), le 4 juin 1842, peintre décorateur.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

En 1873, l'administration des Postes signala de nombreux détournements opérés à l'aide de faux sur des mandats qui lui avaient été confiés. Ces mandats, tirés de différents points du territoire, avaient été soustraits avant de parvenir à leurs destinataires. On y avait fait disparaître les noms des expéditeurs et des destinataires auxquels on avait substitué des noms imaginaires, et on les avait touchés en présentant des enveloppes de lettres également falsifiées et portant des indications semblables à celles des mandats. Tous ces mandats, de provenances et de valeurs diverses, étaient adressés à des soldats alors en garnison à Paris, et la plupart en traitement dans un hôpital militaire, ce qui fait supposer que l'auteur des détournements et des faux devait appartenir aux hôpitaux militaires. Une plainte fut, en conséquence, déposée entre les mains du gouverneur de Paris. Une enquête fut ordonnée, et on découvrit que quatre des mandats argués de faux avaient été touchés à Paris, le 18 février 1871, au bureau du boulevard de Strasbourg et acquittés par le vague-mestre de l'ambulance Colbert, avec la signature Marie. Or, il y avait à ce moment parmi les infirmiers de l'ambulance Colbert un sergent nommé Marie.

Une instruction fut ouverte contre lui par la justice militaire.

Le 9 décembre 1873, il comparut sous l'inculpation de faux devant le deuxième Conseil de guerre de Paris, qui l'acquitta.

Le Conseil de guerre n'avait pu connaître que des faux commis jusqu'au 21 mars 1871, époque à laquelle Marie avait été libéré du service militaire. Or, depuis cette époque, les détournements et les faux avaient continué. Les uns avaient eu lieu en mars, avril et mai 1871, les autres, après une interruption de près de dix mois, en février, mars et avril 1872.

Les mandats de poste détournés et falsifiés en 1871, depuis le 21 mars jusqu'au 1^{er} mai, sont au nombre de soixante-deux. Ils étaient adressés aux sieurs Caillon, Delaire, Julien, Merlan, Durand et Trouillard, tous militaires appartenant à l'armée de Paris ou de Versailles.

L'accusé a fait, à l'aide d'eau de javelle, disparaître ces noms ainsi que ceux des expéditeurs. Il les a remplacés par des noms imaginaires et est allé toucher trois mandats à Paris, un autre à Saint-Denis, et d'autres à Charenton en signant des faux noms des destinataires qu'il avait substitués aux noms primitifs. Il alléguait, il est vrai, qu'à cette époque, pendant l'insurrection de la Commune, il était à Ivry, mais il paraît certain, au contraire, qu'après sa libération, il n'a pas cessé de fréquenter l'ambulance Colbert ou les autres hôpitaux où il avait été employé. Il a même séjourné quatre ou cinq jours au baraquement de l'avenue Rapp et il a pu ainsi facilement soustraire des lettres, soit aux hôpitaux mêmes, soit au bureau central de la poste où, après le 18 mars, régnait un tel désordre, que les lettres étaient remises au premier venu sans qu'il fût obligé de donner même une signature.

Du reste, d'autres mandats sur la poste en plus grand nombre ont été détournés en 1872. Ils ont été falsifiés aussi à l'aide des mêmes procédés et évidemment par la même main, et comme tout démontre que Marie est l'auteur de ces faits, il en résulte qu'il est également l'auteur de ceux qui ont été commis en 1871.

Les mandats soustraits et falsifiés en 1872 sont au nombre de trente-cinq et d'une valeur totale de 444 francs, créés sur les points les plus divers du territoire français. Ils étaient tous adressés à Paris à des infirmiers ou à des soldats se trouvant alors à l'hôpital militaire Saint-Martin. Ils ont été touchés à Paris après avoir été falsifiés, c'est-à-dire après qu'on avait substitué aux noms véritables des expéditeurs et des destinataires des noms et des adresses imaginaires. Il a été établi, en effet, par les déclarations des concierges des maisons indiquées sur les mandats ainsi falsifiés, que ces noms supposés leur étaient complètement inconnus.

L'expertise à laquelle il a été procédé a, de plus, constaté que le réactif employé par le faussaire pour faire disparaître l'écriture des employés de la poste sur les mandats de 1872, aussi bien que sur ceux de 1871, était l'eau de Javelle, liquide dont l'accusé, qui est peintre décorateur, devait connaître parfaitement l'emploi et les propriétés. Enfin, l'expert en écritures qui a été commis par la justice n'hésite pas à penser que toutes les mentions fausses inscrites sur les mandats sont de la main de l'accusé.

L'instruction a établi du reste avec certitude comment Marie avait pu détourner les mandats de 1872. Dans le premier semestre de cette année 1872, les sieurs Giroux et Castou étaient vague-mestres, l'un de l'hôpital Saint-Martin, et l'autre du dépôt d'infirmiers de la rue des Récollets. Ils se rencontraient tous les jours à l'hôtel général des Postes, où ils allaient recevoir les lettres qui leur étaient destinées. Marie avait connu Giroux au service vers la fin du mois de janvier. Il l'aborda et renoua connaissance avec lui. Il le rencontra plusieurs fois encore depuis, et insensiblement prit l'habitude de pénétrer avec lui et Castou dans le bureau de la rue Jean-Jacques-Rousseau et d'assister au triage des lettres auquel ceux-ci procédaient. Il leur disait, pour expliquer sa présence que la femme avec laquelle il vivait était marchande aux halles et qu'il restait en leur compagnie pour se distraire en attendant que cette femme ait fini sa vente. Il entra ainsi avec eux au moins deux ou trois fois par semaine à l'hôtel des Postes pendant les mois de février, mars et avril. Le triage se faisait devant lui et il en profitait pour porter la main sur les lettres ou journaux, s'entretenant avec les deux vague-mestres des militaires dont il reconnaissait les noms sur les adresses. Giroux et Castou étaient sans défiance ; ils le laissaient faire, lorsque bien-tôt des soldats en traitement à l'hôpital Saint-Martin réclamèrent des lettres que leur avaient envoyées leurs familles et qu'ils n'avaient pas reçues. Les soupçons de Giroux furent éveillés et il se promit d'exercer plus de surveillance. Un jour il compta avec soin les lettres au triage desquelles il avait procédé au bureau de poste de la rue Jean-Jacques-Rousseau, en présence de Marie. Obligé de se présenter au guichet pour expédier plusieurs dépêches, il laissa ses lettres qu'il avait comptées entre Marie et Castou, et quand ensuite il les compta de nouveau, il en manquait deux. Il parla de cette disparition à Castou qui lui conseilla de questionner Marie.

Le lendemain, il se rendait avec son camarade rue Jean-Jacques-Rousseau, lorsqu'il rencontra Marie aux environs de l'hôtel des Postes. Il l'interpella vivement, lui redemanda ses deux lettres et le traita de voleur. L'accusé fut interdit ; il balbutia quelques excuses embarrassées, s'esquiva, et depuis cette époque il ne reparut plus. Il est à remarquer que depuis cette époque aussi les détournements ont complètement cessé. Marie a été condamné le 4 novembre 1873, par le Tribunal correctionnel de Bayeux, à quinze mois d'emprisonnement pour vol.

En conséquence, etc.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé qui nie les faits à sa charge, et procède ensuite à l'audition des témoins.

M. l'avocat général Onfroy de Bréville soutient l'accusation.

Me Paul Godin présente la défense.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour condamne Marie en quatre années d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE

Présidence de M. Guillemain, conseiller.

Audience du 28 août.

UN GÉNÉRAL ANCIEN PERCEPTEUR. — DÉTournEMENTS ET FAUX.

L'accusé Franzini est né à Naples d'une famille corse ; il a été longtemps percepteur en France et a commandé les mobilisés de la Savoie pendant la dernière guerre ; il est d'une taille au-dessous de la moyenne, ses traits sont réguliers, sa tenue soignée.

Voici les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises et qui sont exposés par l'acte d'accusation de la manière suivante :

Franzini est né à Naples, où son père exerce l'emploi d'inspecteur de police. Sa nationalité est incertaine. Engagé volontaire au 1^{er} régiment de la légion étrangère, l'accusé devint sergent et fut réformé le 29 juillet 1859.

Des influences qui l'ont protégé sous l'ancien gouvernement, avec une persistance fâcheuse pour l'intérêt public, le firent successivement nommer percepteur à Champs (Cantal), à Chelieu (Isère), et le 14 mai 1854, à Fruges (Pas-de-Calais).

Partout sa conduite fut l'objet de reproches de la part de ses supérieurs. Dénué de ressources personnelles, ayant reçu son cautionnement de l'ancienne liste civile, il se livrait, ainsi que sa femme, à des dépenses sans proportions avec les produits de sa perception. Son insolence, son inexactitude, sa tenue vis-à-vis des contribuables donnaient lieu constamment à des plaintes.

Au mois de novembre 1860, Franzini présenta au receveur particulier de Montreuil-sur-Mer un mandat de 3,400 francs. Ce mandat était délivré par le préfet du Pas-de-Calais, au nom de l'entrepreneur des travaux de construction de l'école de Senlis. Le receveur particulier soupçonna une fraude et demanda les pièces justificatives du mandat ; Franzini produisit son livre récapitulatif. La dépense était inscrite à la date du 27 novembre. Le receveur maintint son refus. Quelques jours après, Franzini était forcé de convenir que la mention portée à son registre était mensongère et que la dépense n'avait pas eu lieu.

La fermeté du receveur particulier empêcha l'accusé de profiter de l'allégué frauduleux qu'il avait commise dans ses écritures. Franzini, sur le rapport du trésorier-payeur général, fut renvoyé sans avance à Lieury (Eure), mais les influences qui l'entouraient lui firent donner la perception de Guerry, supérieure à celle de Fruges. Il fut nommé le 28 mars 1859. Sa conduite ne fut pas plus régulière. Percepteur d'une circonscription rurale éloignée de Joigny, il se fixa dans cette ville. L'accusé surprit à la religion du ministère des finances un arrêté qui maintenait cette situation, malgré les ordres de ses chefs, l'intérêt des populations et les demandes des conseillers municipaux. Il fut bientôt l'objet de plaintes les plus graves et les plus fréquentes de la part des contribuables. Ses dépenses étaient excessives. La correspondance de la recette particulière démontre ses irrégularités et ses inexactitudes.

Plein de morgue et de jactance, Franzini parlait sans cesse de ses relations avec la famille régnante et des protections qu'il défendrait contre toute attaque. La guerre éclata. Délaissant, malgré les injonctions de ses chefs, les devoirs de sa fonction, Franzini voulut organiser à Joigny une compagnie de marche dont il fut le commandant ; mais il trouva cette situation peu lucrative et insuffisante. Il songea alors qu'il était le compatriote du nouveau ministre de la guerre, Sans autorisation de ses chefs, sans les prévenir, sans leur remettre ses livres et sa comptabilité, Franzini se rendit à Tours, il se présenta comme ancien officier d'état-major. Le 11 décembre 1870, le *Moniteur* de la délégation de Tours insérait sa nomination de commandant supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie.

Sa conduite militaire ne paraît pas avoir été plus honorable que celle du fonctionnaire agent de l'administration des finances. Cependant, le 6 décembre 1870, le receveur particulier de Joigny réclamait à la femme Franzini les registres et actes de la perception, laissés à l'abandon par le titulaire. La femme Franzini promettait de les donner le lendemain et disparaissait dans la nuit. Le juge de paix fit alors saisir les registres, une partie de la comptabilité avait disparu. Malgré des réclamations répétées, Franzini ne voulait pas la rendre. Il était établi à Paris. Une saisie opérée à son domicile fit découvrir la comptabilité de 1870, moins le cinquième volume à souche.

L'examen de la comptabilité a démontré que pendant sa gestion, qui a duré quinze mois, l'accusé a, par ses détournements, eu un déficit permanent dans sa caisse. Le mouvement de fonds des recettes lui permettait d'en couvrir une partie lorsque les observations du receveur particulier devenaient pressantes. Au jour de sa disparition, le déficit se solde par une somme d'au moins 4,108 fr. 24 c. Le rapport des experts, du 13 décembre 1871, le chiffre à 5,364 fr. 87 c.

Pour dissimuler ses détournements aux inspections dont il était l'objet et la surveillance de ses chefs, l'accusé a eu recours à des omissions et à des altérations d'écritures coupables. Le percepteur opère le recouvrement des contributions en vertu d'un rôle nominatif ; il doit, sans aucun retard, émettre sur ce rôle toute somme payée par le contribuable, de toute somme reçue doit sur-le-champ une quittance ; cette quittance est extraite d'un registre à souche. La conformité la plus absolue doit exister dans les dates, les sommes et les numéros d'ordre entre la souche adhérente au journal, la quittance détachée de la souche et l'émargement du rôle. Les recettes détaillées au journal sont totalisées et reportées chaque jour au livre récapitulatif qui constitue le livre de caisse.

Le premier désordre employé par l'accusé pour fausser son écriture a consisté dans un ordre volontairement organisé et dans des omissions.

Il donnait quittance, sans la recette, au moyen d'artifices d'écritures décrits par les experts, il se procurait à l'avance des quittances à souche en blanc. Mais l'accusé ne s'est pas borné à commettre des omissions, il a altéré les livres de comptabilité publique. Franzini, à diverses reprises, a inscrit sur son journal à souche une somme inférieure à celle qu'il avait réellement perçue et portait le chiffre réel seulement sur la quittance de la partie et quelquefois sur le rôle d'émargement. D'autres fois, après avoir inscrit les chiffres des sommes versées, l'accusé les a altérés par des grattages et des ratures. Il supprimait ou modifiait, dans certains articles de recettes, les chiffres des dizaines ou des centaines et détournait la somme représentée par la différence du chiffre réel au chiffre altéré. Franzini se borne à prétendre que les faits revus ne constituent que de erreurs accidentelles.

En conséquence, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom, prénoms, âge, domicile ? — R. Michel-Marie Franzini, quarante-et-un ans, né à Naples d'une famille Corse, domicilié en dernier lieu à Londres.

D. En 1870, vous étiez percepteur à Guerry. Vous

aviez été appelé à ces fonctions grâce à certaines influences considérables. Votre cautionnement avait été fourni par la liste civile de S. M. l'Empereur ? — R. Oui, M. le président.

D. En totalité ? — R. Oui, M. le président.

D. Auparavant, vous aviez été nommé à d'autres perceptions. A Fruges, d'abord, dans le Pas-de-Calais. Là, beaucoup de plaintes avaient été faites contre vous. Vous vous livriez à des dépenses et à un luxe exagérés. Vous aviez loué des chasses, etc. ? — R. J'avais un loyer de 180 francs, j'avais loué la chasse de trois communes moyennant 45 francs. Il me semble que...

D. Passons. En novembre 1868, un fait grave se produisit dans votre comptabilité, fait que l'accusation considère aujourd'hui comme un crime de faux. Vous présentiez au receveur particulier un mandat de remboursement montant à 3,400 francs. Le receveur vous demanda des pièces justificatives, et vous lui présentiez un registre mentionnant cette dépense. Et constatant qu'elle avait été faite. Mais sur le refus du receveur de payer le mandat, quelques jours après, vous êtes obligé de reconnaître que cette inscription était fictive, et que la dépense n'avait pas été faite ? — R. C'est inexact. La dépense n'était pas faite, mais le mandat était régulier, et la mention n'avait pour but que d'amener dans ma caisse des fonds qui auraient immédiatement servi au paiement d'une somme due. Ce fait se produisit tous les jours. Et j'ai payé de la sorte les fonctionnaires et plus de 100,000 francs à des entrepreneurs. Cela se produisit dans toutes les perceptions. Et, en le faisant, je ne faisais que me conformer aux instructions du receveur général.

D. Ce que vous dites est tellement peu vraisemblable que ce fait, aussitôt qu'il a été connu, a été signalé par vos chefs au ministre des finances, qui vous a mis en disgrâce et nommé à un poste inférieur, à Lieury... En apprenant cette disgrâce, vous êtes immédiatement parti pour Paris, et grâce aux mêmes influences dont nous avons parlé, vous vous êtes fait nommer à la perception de Guerry, c'est-à-dire à un poste supérieur à celui que vous occupiez précédemment ? — R. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les influences dont vous parlez.

D. C'est inutile, vous n'êtes pas ici pour cela. Nous reconnaissons que vous étiez libre d'user des influences dont vous disposiez. — R. Je veux dire seulement que s'il était vrai que j'aie commis la faute qu'on me reprochait, ces protections qui m'avaient déjà valu une place, ne m'en auraient pas donné une seconde après cette faute.

D. Nommé à Guerry, vous avez toujours, grâce à de puissantes protections, obtenu de résider à Joigny. Vous vous étiez engagé vis-à-vis vos contribuables à n'en pas moins faire régulièrement votre service ; mais vous l'avez négligé complètement. Plusieurs maires ont formulé une plainte contre vous. En même temps, vos chefs se plaignaient des retards continus apportés par vous dans les versements. Vous ne teniez aucun compte des observations qui vous étaient adressées. Cependant, j'ajoute qu'aucun fait grave, de la nature de ceux qui vous sont aujourd'hui reprochés, n'était encore relevé contre vous. La guerre arrive. Vous demandez à former une compagnie de marche dont vous êtes nommé capitaine. Cette compagnie a été presque aussitôt dissoute ? — R. Non. Elle ne l'a été que par l'arrivée des Prussiens.

D. Peu importe. C'est alors que vous allez à Tours. Vous vous présentez, dans les bureaux de la guerre, comme un homme possédant de grandes connaissances militaires, ayant rempli de hautes fonctions dans l'armée. Vous obtenez ainsi, grâce à la confusion qui régnait en ce moment, le commandement supérieur des mobilisés de la Savoie. Mais avant de quitter Joigny, vous aviez laissé votre service à l'abandon. Vous n'aviez pas prévenu votre receveur, ni pris aucune des mesures nécessaires ? — R. C'est le receveur qui a tout refusé.

D. C'est inexact. Il a fait des démarches auprès de votre femme afin qu'elle lui remit les registres. Elle les lui promit pour le lendemain, et, quand on se présente chez elle, elle était partie dans la nuit. Mais revenons sur les faits de guerre ? — R. J'ai à dire tout d'abord que c'est mon chef de service, M. de Roussy, qui m'a fait nommer. Je n'ai vu, à Bordeaux, ni le ministre de la guerre, ni autres.

D. Vous avez traversé une série d'aventures. En qualité de commandant des mobilisés de la Haute-Savoie, vous avez reçu, en janvier 1871, à Cosne, un ordre du général Pellissier, qui vous enjoignait de concourir à la défense de Dijon. Au lieu d'obéir, vous prenez une direction opposée au lieu de combat, sur Mâcon. Le général Pellissier donna aussitôt l'ordre de vous faire arrêter, et en prévision le ministre de la guerre par une dépêche qui est au dossier ? — R. Mes hommes n'étaient pas armés. Ils avaient de mauvais fusils, ignoraient la manœuvre, n'avaient aucune espèce de notion de l'exercice, et ne savaient même pas tenir leurs armes. Je n'ai pas cru, dans de pareilles conditions, devoir les conduire à l'ennemi.

Ici l'accusé entre dans de longues et confuses explications. Il soutient que le général Pellissier n'avait pas qualité pour le faire arrêter. Il ne l'a pas été. « Puisqu'on avait besoin d'hommes, dit-il, j'ai payé de ma personne, j'ai déposé mon uniforme de général, j'ai pris un fusil, et je me suis rendu à Dijon pour me battre. »

D. C'est possible : mais vous n'avez pas la prétention de remplacer à vous seul, toute une brigade que vous deviez mener au feu. Vous avez été arrêté à Mâcon, par Frédéric Morin ? — R. Oui, j'ai été fort maltraité ; on a voulu me fusiller.

D. Ou ne l'a pas fait, puisque vous êtes ici.

L'accusé raconte longuement une série d'opérations et d'aventures, au milieu desquelles le général Pradier, qui aurait voulu venir à son aide, aurait été attaqué, violenté et menacé de mort par les gardes nationaux.

Il paraît fort ému, sanglote et verse des larmes.

L'accusé : Ce n'est pas pour moi que je pleure, dit-il, c'est pour lui, pour Pradier, pour ceux qui ont risqué leur vie pour moi.

D. Tout cela ne regarde pas l'accusation. Après ces aventures, vous êtes allé à Bordeaux, vous y avez été arrêté ? — R. Sans doute, ces gens-là avaient tout intérêt à me faire disparaître.

D. Ne continuez pas, je vous prie, à vouloir expliquer les choses de cette façon. Vous avez été arrêté simplement parce que vous portiez illégalement les insignes de général. — R. J'avais le droit de les porter. J'avais, il est vrai, reçu l'ordre d'un général de ne plus les porter ; mais c'était irrégulier. C'était mon droit de paraître en costume devant le Conseil de guerre que je demandais pour me juger.

D. Ce que vous dites est inexact. Ceux qui avaient eu le droit de vous nommer, avaient également celui de vous révoquer. Et d'ailleurs en supposant que vous eussiez encore le droit de porter un uniforme, c'était celui de colonel et non pas de général, grade qui ne vous a jamais été conféré. — R. J'ai été arrêté sans ordre et sans mandat. J'ai été relâché deux jours après.

D. Le colonel Lambert, que nous entendrons tout à l'heure, vous avait fait avertir à plusieurs reprises de quitter l'uniforme que vous portiez illégalement. Vous n'en avez rien fait ? C'est alors qu'il vous a fait arrêter par la gendarmerie. C'est le général Le Flô qui vous a fait sortir et... — R. Pardon.

D. Si vous voulez bien ne pas m'interrompre ainsi à chaque instant, et me laisser continuer. Ce que j'ai dit est vrai. — R. Non.

D. Nous entendrons le colonel Lambert. Enfin, vous êtes toujours à Bordeaux. L'armistice arrive : la guerre est terminée. Vous vous rendez à Paris. Arrive la Commune. Vous faites des démarches multipliées, dans lesquelles on vous suit difficilement. Vous avez dit qu'à ce moment le gouvernement devait vous nommer com-

mandant supérieur de toutes les gardes nationales ? — R. Je l'avais demandé, et je l'ai espéré.

D. Cependant vous étiez en relations avec Raoul Rigault, Protot, Rège et la plupart des chefs de la Commune. — R. Je n'ai jamais connu tous ces personnages-là.

D. Cependant il y a eu de fortes présomptions. — R. Il est vrai qu'on m'en a offert le commandement de la garde nationale fédérée. Je n'ai pas refusé, mais je voulais que ce fût à l'élection. Nommé à l'élection, j'aurais été le maître, et je voyais ainsi un moyen facile de faire disparaître les gens de la Commune.

D. Il y a dans tout cela un mystère impossible à élucider. Un fait certain pourtant, c'est que vous avez réussi à délivrer quelques otages, entre autres la femme et l'enfant du commandant du fort d'Issy, le colonel Hauer. — R. J'en ai sauvé des centaines.

D. En revanche, il y a à votre charge des choses beaucoup plus suspectes. Nous avons au dossier une lettre du colonel Berge dont MM. les jurés prendront connaissance. Il y est dit que l'on a pu vous considérer, à un moment, comme un agent, un espion de la Commune ? — R. Je m'étais toujours efforcé de détourner les soupçons de mes chefs. J'espérais ainsi faire beaucoup de bien ; et comme ils étaient sans défiance, j'ai vu le moment où il m'eût été facile de sauver la plupart des otages, entre autres Mgr Darbois, M. Bonjean, etc. Il s'en est bien peu fallu.

D. Vous avez prétendu, d'autre part, avoir entretenu des relations suivies avec Versailles. Votre dévouement allait, avez-vous dit, jusqu'à solder à vos frais les gardes nationaux fidèles à la cause de l'ordre. Vous avez ajouté que vous avez eu de fréquents rapports avec MM. Thiers et Barthélemy Saint-Hilaire. Or, il est établi que cette déclaration est absolument fautive. N'avez-vous pas profité de votre liaison avec les gens de la Commune pour faire arrêter, à Paris, M. Frédéric Morin ? — R. Je suis étranger à cette arrestation. Frédéric Morin m'avait fait arrêter à Mâcon, mais je ne le reconnaissais pas. Ce n'est donc pas moi qui ai pu le désigner.

D. Je vais donner lecture d'une lettre du colonel Berge.

M. le président lit une lettre dont voici l'analyse :

Le 27 mai, les troupes de Versailles entraient dans Paris. Le colonel Berge commandait, près de la Bastille, une batterie qui traitait dans la direction de la Roquette. Un individu se présente à lui, vêtu en bourgeois, un parapluie à la main, et demande au colonel de le laisser passer pour se rendre au n° 49 de la rue Saint-Antoine. Il déclare s'appeler Franzini, et avoir le grade de général. Cette déclaration paraît suspecte au colonel. — Vous, général ? s'écrie-t-il, de quelle brigade ? de quel corps ? Je ne vous connais pas. Vous cherchez tout simplement à vous donner comme étant mon supérieur pour obtenir ce que vous demandez. Qu'avez-vous à faire au n° 49 de la rue Saint-Antoine ?

— Je vais voir un ami.

— Un ami ?... Vous devriez plutôt dire des amis.

Se voyant dévisé, Franzini hésite, pâlit. Et le colonel n'hésite plus à le faire arrêter. Mais à ce moment survient un officier de marine qui détourna un instant son attention. Franzini en profita pour s'échapper, et quand le colonel se retourna, il avait disparu.

Plus tard ces faits furent l'objet d'un rapport, à la suite duquel une instruction fut dirigée contre Franzini pour participation aux actes de la Commune. Mais cette enquête fut suivie d'une ordonnance de non-lieu, congue d'ailleurs en termes peu flatteurs pour l'accusé, qui, y est-il dit, peut être considéré comme un escroc et un aventurier ; mais aucun fait positif n'a pu être relevé contre lui.

Quant à ses relations avec MM. Thiers et Barthélemy Saint-Hilaire, il y a une lettre du procureur de Versailles qui établit que M. Barthélemy Saint-Hilaire a déclaré n'avoir jamais vu Franzini qu'une seule fois ; que Franzini lui a proposé de faire entrer les troupes de Versailles dans Paris en leur faisant ouvrir une ou plusieurs portes ; mais qu'il n'a pas eu de peine à deviner qu'il avait affaire à un aventurier de la pire espèce. Il l'a donc aussitôt congédié en lui interdisant de se présenter de nouveau.

Franzini se prétendait également créancier de l'Etat d'une somme de 22,000 francs pour fournitures aux gardes nationaux de l'ordre.

L'accusé : Je ne suis jamais allé à Versailles pendant la Commune.

Un juré demande à l'accusé s'il pourrait dire ce que c'est que le n° 49 de la rue Saint-Antoine, où il demandait à aller, et où le colonel Berge vous disait que vous alliez voir des amis et non pas un ami.

L'accusé : Je ne sais pas. Et d'ailleurs, je n'ai jamais parlé à ce colonel.

Après cet interrogatoire, pendant lequel l'accusé n'a cessé de répondre avec le plus grand sangfroid, on procède à l'audition des témoins.

Il sont au nombre de vingt-sept. Les uns sont les contribuables qui ont reçu les quittances, dont les chiffres sont en désaccord avec ceux portés sur les souches ; les autres sont ceux qui donnent des renseignements précis sur les antécédents, les aventures et les intrigues de Franzini.

Chailley, percepteur, premier expert, explique les deux procédés à l'aide desquels Franzini faussait ses registres et détournait les fonds.

Le premier consistait à intervenir la corrélation des souches et des quittances, tout en maintenant l'exactitude des chiffres. Le but ? Il consistait évidemment à jeter la confusion dans les livres et à se ménager des quittances en blanc dont on était libre de disposer.

Le second, à inscrire sur la souche un chiffre inférieur à celui que portait la quittance.

Cette opération se faisait le plus souvent séance tenante, d'autres fois par le grattage subséquent des chiffres que portait la souche.

Les détournements étaient ainsi tantôt provisoires, tantôt définitifs.

Le témoin dit que ces altérations sont très-nombreuses. En moins de dix-huit mois, plus de cent altérations ou faux ont été commis.

Les faux ont commencé quelques jours à peine après l'installation de Franzini à la perception. On constate le premier, au 17 mai, à la dixième quittance délivrée par le percepteur.

L'irrégularité persistante et le retard dans les versements nécessitaient, de la part des receveurs, des lettres incessantes de rappel et d'observations, dont Franzini ne tenait aucun compte.

Massy, deuxième expert, confirme la déposition de son collègue.

Cheveau, ancien receveur particulier dans le Pas-de-Calais, donne des explications sur l'inscription fautive qu'avait faite l'accusé sur ses registres d'une dépense de 3,400 francs. Il ajoute qu'il considérait Franzini comme un homme très violent, dangereux et dont il fallait se défier.

Franzini, vivement : C'est parce qu'un jour j'ai refusé de diner avec vous, que vous m'en voulez. Vous avez été jusqu'à dire que j'étais de la police secrète. Vous aviez le droit de me vérifier et non de m'insulter !

Le témoin : Il est vrai que l'opinion publique considérait Franzini comme étant de la police ; c'était un bruit général. Mais je n'ai jamais tenu ce propos, et n'aurais certainement pas voulu inviter l'accusé à ma table.

Lambert, colonel à Versailles, dit qu'ayant reçu mission, en 1871, de purger la ville de Bordeaux des généraux et officiers fantaisistes, ainsi que des aventuriers, il

remarqua Franzini se promenant en ville en costume de général.

Il lui donna l'ordre de quitter l'uniforme. Sur son refus, il le fit arrêter; deux jours après il était relâché par l'intervention du ministre de la guerre, le général Le Flô.

Le lendemain de sa mise en liberté, le colonel Lambert avait eu l'occasion de se rendre chez le ministre, qu'y rencontra-t-il dans le cabinet de celui-ci? Encore Franzini, qui avait repris son costume de général. De nouvelles mesures furent prises, et on réussit enfin à lui faire quitter la ville.

Le colonel Lambert ajoute que, plus tard, il rencontra à Versailles son camarade, le colonel Berge, qui lui dit : « Connaissez-vous Franzini ? » Sur sa réponse affirmative, le colonel Berge ajouta : « Il m'a échappé à l'entrée des troupes à Paris. J'ai toujours regret de ne l'avoir fait fusiller. » Et il raconta au colonel Lambert l'aventure dont nous avons parlé plus haut.

A Bordeaux, il était accompagné d'un aide-de-camp, nommé d'Antioche, mobilisé de la Haute-Savoie. Cet individu, que j'avais rencontré à plusieurs reprises dans les rues, boitait et paraissait se traîner avec peine, m'inspirant un certain intérêt. Je lui avais dit plusieurs fois de faire constater ses blessures, afin d'avoir la récompense qu'il pouvait mériter. Enfin, un jour, je l'appelai pour le faire visiter. Aucune trace de blessures. Il dit alors que ce qui le faisait souffrir et boiter, c'était tout simplement ses bottes qui étaient trop étroites.

Quant à l'attitude de Franzini, au sujet de la Commune, je sais qu'à Versailles il inspirait de vifs soupçons aux officiers des Conseils de guerre. Il recherchait les parents des détenus avec lesquels il paraissait en relations suivies et leur offrait sa protection ou son entremise.

Si Franzini a pu se présenter au cabinet de la préfecture, je puis affirmer à peu près que ce n'est pas à cette époque. J'étais attaché, comme aujourd'hui, à la personne du président de la République, qui m'honorait de sa confiance, et si Franzini s'était présenté, je l'aurais certainement su et remarqué.

Une quinzaine d'autres témoins sont entendus pour déposer la plupart sur le fait des quittances, les autres sur la moralité et le caractère de l'accusé.

M. Charpentier, procureur de la République, soutient l'accusation.

Me Remacle présente la défense.

M. le président résume les débats.

Après une longue délibération qui ne porte pas sur moins de cinquante questions, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur quarante-sept chefs d'accusation. Il accorde à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Franzini à la peine de cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

La collecte de MM. les jurés pour la deuxième quinzaine d'août 1874, sous la présidence de M. Thévenin, a produit la somme de 299 francs, qui a été répartie entre les œuvres suivantes : Orphelins des deux sexes, 50 francs; Prévenus acquittés, 44 francs; Apprentis de Nazareth, 30 francs; Persévérance, 30 francs; Saint-Sulpice, 30 francs; Saint-François-Régis, 25 francs; Sainte-Mélanie, 25 francs; Orphelins et Fils de condamnés, 25 francs; Jeunes Économies, 20 francs.

— Voici cinq personnes qui sont en même temps prévenues et plaignants. M. et Mme Lesire d'une part, d'autre part M. et Mme Vidal, marchands de vins-restaurateurs, et leur jeune garçon de... cabaret. Pauvres gens! Quelle émotion s'empare de toutes ces braves têtes! Pour un mot échappé, pour une parole dite, voilà un homme en colère, voilà une femme en fureur! On se lance d'abord des injures, puis des tabourets, et enfin des assignations!

Sans plus tarder, voici le cas des nobles bourgeois que le Tribunal a eu à juger.

Il faut dire que tout le quartier qu'ils habitent est là, sur les dents, plein d'anxiété, tournant des regards inquiets vers le président, vers les juges, vers les témoins, vers les avocats.

Il faut, pour entendre bien les péripéties du drame, une bonne volonté extraordinaire, car vous allez voir par quelles difficultés successives le Tribunal a dû passer pour se rendre lui-même compte des événements palpitants qui sont la cause de ce lamentable procès.

Le premier témoin est une brave dame qui parle et n'entend pas. Elle s'avance timidement vers le Tribunal, à petits pas.

M. le président : Comment vous appelez-vous?

Le témoin : Merci bien, monsieur, je peux rester debout. (Elle s'assied.)

L'huissier : Levez-vous, madame.

Le témoin : Je m'appelle Jeanne-Marie veuve Durand.

M. le président (élevant la voix) : Quel âge avez-vous?

Le témoin : 45, rue Quincampoix. (On rit.)

M. le président : Je ne crois pas qu'il soit facile de rien tirer de ce témoin. Enfin, faisons encore un essai. (Redoublant ses infructueux efforts.) Où demeurez-vous?

Le témoin : Quarante-quatre ans.

M. le président : Etiez-vous présente à la scène qui a amené les divers prévenus à l'audience? Que savez-vous? Racontez au Tribunal les faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin : Oh! monsieur, soyez tranquille... je sais qu'il faut dire la vérité. (Solennellement.) Je le jure.

M. le président : C'est à désespérer!

Le défenseur de Mme Lesire : Je crois qu'elle est légèrement sourde. (Sourires.)

Le témoin : Non, monsieur, je ne suis pas sourde, j'ai entendu les injures, oh! des injures atroces! (Stupéfaction générale.)

M. le président : Lesquelles, par exemple?

Le témoin : Oh! monsieur, je ne connais pas du tout les prévenus, ni les plaignants... Je vous dis que je ne les connais pas.

M. le président : Il faut y renoncer.

Mme Lesire : Oh! monsieur, pour ça non! je l'ai fait assigner. Je tiens à ce qu'elle parle. Il faut lui laisser achever.

M. le président : Eh bien, qui a dit des injures à l'autre?

Le témoin : C'est Mme Lesire. (On rit.)

Mme Lesire : Ah ben! voilà une déposition! Elle en a menti. Elle pouvait se taire, au lieu de dire ça!

Deuxième témoin, toujours à la requête de M. et Mme Lesire. Nous avouons que son nom nous a un peu échappé. C'est d'ailleurs ce qu'il y a de moins intéressant à connaître. C'est une dame. Vous l'auriez deviné. Elle ne dit presque rien.

M. le président : Qu'est-ce que vous savez?

Le témoin : Je ne sais pas grand chose. Je sais seulement que le 4 juillet il y a eu une scène, une scène épouvantable.

M. le président : Ah! c'est déjà quelque chose.

Le témoin : J'ai entendu des cris, des vociférations, des clameurs; Mme Lesire était toute rouge, je crois bien qu'elle a frappé Mme Vidal. Tout ce que je puis dire, c'est que à un moment donné, Mme Vidal m'ayant aperçue, s'est mise à crier : « Au secours, au secours ! »

M. le président : Alors, que s'est-il passé?

Le témoin : Alors, je me suis en allée.

M. le président : C'est juste : on crie au secours.

Après les témoins, on entend les défenseurs. Nous n'analyserons pas les plaidoiries; il faut avouer que la tâche du défenseur de M. et Mme Lesire était bien difficile. Ce qu'il y a eu de vraiment remarquable, ce sont les mouvements, les interruptions, les « oh » et les « ah ! ah ! » de M. et Mme Lesire... Figurez-vous même qu'à un moment donné, quand l'avocat des braves époux Vidal, se servant d'une image classique, s'est écrié que les époux Lesire étaient bien effrontés d'avoir lancé la première assignation et qu'ils ressemblaient aux voleurs qui crient aux voleurs ! — « Mais nous ne sommes pas des voleurs ! nous n'avons pas volé ! » Et on a toutes les peines du monde à la rassurer, à la calmer, à la ramener à elle, à lui faire comprendre que rien n'est plus simple que les paroles de l'avocat. Que voulez-vous, elle ne sait pas ses classiques ! Mais cela a failli faire un incident !

Le Tribunal a renvoyé de la plainte les époux Vidal et leur domestique, il a condamné les époux Lesire à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le Tribunal correctionnel de la Seine (9^e chambre), sous la présidence de MM. Lancelin, Poyet et Gressier, a prononcé les condamnations suivantes, dans ses audiences des 17, 20, 23, 24, 25, 27 et 30 juin 1874 :

Falsification de lait.

Veuve Sarrouille, Rose-Armandine Morel, crémière, rue du Théâtre, 137, 50 francs d'amende.

Femme Trideau, Marie-Jeanne Thieulou, veuve Bayle, rue Campagne-Première, n° 3, un mois de prison et 50 francs d'amende.

Auguste Patriarche, garçon laitier, Grande-Rue, 124, à Nogent-sur-Marne, trois mois de prison, 50 francs d'amende, Jean Félix Martre, laitier en gros, rue des Haies, 62, déclaré civilement responsable de son préposé.

Gustave Andrieux, commis laitier à Mézières (Seine-et-Oise), un mois de prison, 50 francs d'amende, Charles Orlot, laitier en gros, villa Saint-Michel, 26, à Paris, déclaré civilement responsable de son employé.

Femme Dupuis, Rose Lefèvre, laitière, rue Rambuteau, n° 3, un mois de prison, 50 francs d'amende.

Femme Vezin, Clémentine Aubertin, laitière, rue de l'Ourcine, 74, un mois de prison, 50 francs d'amende.

Durand Rouchés, laitier, rue de Gentilly, 22, six semaines de prison, 50 francs d'amende.

Jean Fabre, laitier, rue de l'Espérance, 36, six semaines de prison, 50 fr. d'amende.

Jean Vincent, laitier en gros, même demeure, déclaré civilement responsable de son préposé.

Marie-Stanislas Etienne Dorgebray, laitier à Chaumont (Oise), un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Alfred Schramm, laitier en gros, rue des Poissonniers, 9, déclaré civilement responsable de son préposé.

Adrien Verité, commis laitier à Abbéville-Saint-Ducien (Oise), par défaut, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Delcher, laitier en gros, passage Montgallet, 18, à Paris, par défaut, déclaré civilement responsable de son préposé.

Théodule-Jules Chapelain, garçon laitier, rue de Paris, 15, à Nogent-sur-Marne, deux mois de prison, 50 francs d'amende.

Louis-Théophile Collignon, marchand de lait, à Chalmaison (Seine-et-Oise) : deux mois de prison, 50 francs d'amende.

Louis-Charles Dellandes, garçon laitier à Longueville (Seine-et-Oise) : six semaines de prison, 50 francs d'amende. André Bourgeois, laitier en gros, rue des Cinq-Diamants, 36, à Paris, déclaré civilement responsable de son préposé.

Falsification de vin.

Jean-François Coutin, dit Bouff, marchand de vin à Coulange-sur-Autize (Deux-Sèvres), trois mois de prison, 200 francs d'amende.

Louis-Pierre Schmidt, marchand de vin, rue de Flandre, 96, un mois de prison, 50 francs.

Armand Auguste Roque, brocanteur, rue Oberkampf, n° 66, trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Claude Méot, marchand de vin, rue Folie-Méricourt, n° 23, trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Détention de faux poids.

Alexandre-Athanase Robert, boucher, rue Saint-Marc, 15, détention d'un poids en fer d'un demi kilo, sur lequel un déficit de 45 grammes a été constaté, 25 francs d'amende.

Anne-Honorine Biez, veuve Charpentier, marchande d'huiles, rue du vieux Colombier, 7, détention de poids portant l'ancienne dénomination, 25 francs d'amende.

Jean-Marie Jambon, dit Gambon, employé, rue Saint-Marc, 28, détention d'un poids en fer de 1 kilo, sur lequel un déficit de 40 grammes a été constaté, 25 francs.

Alcime Lessorre, marchand de glace, demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), déclaré civilement responsable de son employé.

Tromperie sur la quantité.

Jules-Nicolas Domange, restaurateur, rue Feydeau, 26, préparation de quarante cinq bouteilles devant contenir chacune 50 centilitres, sur chacune desquelles des déficits de 5 et 6 centilitres ont été constatés, un mois de prison, 50 francs d'amende.

Marc-Alexandre Lacoste, boulanger, rue Montorgueil, n° 90, livraison d'un pain de 2 kilogrammes, sur lequel un déficit de 85 grammes a été constaté, quinze jours de prison, 50 francs d'amende.

Mise en vente de viandes corrompues.

Henri-Joseph-Michel Codoux, marchand de comestibles, de la Harpe, 6, mise en vente de 13 kilogrammes de rue saucissons, qu'il savait être corrompus, un mois de prison, 50 francs d'amende.

— Ce matin, la dame Alexandrine B..., âgée de soixante ans, concierge, rue du Caire, a été trouvée pendue dans le sous-sol de la maison qu'elle habitait. On attribue cette funeste détermination aux souffrances que lui causait une affection cancéreuse incurable.

DEPARTEMENTS.

ARDENNES (Givet). — Le train n° 33, venant de Mézières à Givet, remorqué par deux locomotives, a tamponné, entre Haybes et Vireux, un homme qui se trouvait sur la voie, et qui a été lancé en dehors du rail à une distance de plusieurs mètres. Ce malheureux, horriblement mutilé, a été relevé et transporté à la station la plus proche, où des soins lui ont été donnés. Son état est désespéré. Une enquête est ouverte par l'autorité locale.

ont été donnés. Son état est désespéré. Une enquête est ouverte par l'autorité locale.

— SAÛNE-ET-LOIRE. — Dans la nuit du 25 au 26 août courant, un assassinat a été commis, à l'aide d'une arme à feu, au lieu dit les Balages, commune de Crounât, sur la personne du sieur Duplant, garde particulier, dont le cadavre a été trouvé le lendemain, la face contre terre, sur la lisière d'un bois confié à sa garde. La victime a été frappée par devant, et la mort a dû être instantanée, car le pommou gauche, criblé de grains de plomb, était perforé de part en part. Le malheureux Duplant avait encore à côté de lui son fusil chargé et amorcé, et tout fait supposer qu'il a été frappé à l'improviste.

Un nommé G..., sur lequel pèsent certains soupçons, et dans le fusil duquel on a trouvé du plomb du même calibre que celui extrait du cadavre de la victime, a été arrêté à la suite des premières investigations de la justice.

— ORNE (Domfront). — Le 26 du courant, vers dix heures du matin, au village des Mangentières, commune de Magny-le-Désert, un fratricide a été commis dans les circonstances suivantes :

Les frères Théodore Jacques, âgé de trente-trois ans, et Victor Jacques, âgé de trente-cinq ans, tous deux cultivateurs, habitaient depuis quatre ans, avec leur mère, une maison de chétive apparence, dans le hameau susindiqué. Ils faisaient valoir en commun quelques terres leur appartenant, mais depuis longtemps déjà des motifs d'intérêt les avaient profondément divisés et à diverses reprises ils avaient eu de violentes querelles, dont une, il y a six semaines, s'était terminée par des voies de fait.

Enfin, le 26, après le déjeuner, les deux frères eurent une nouvelle discussion, à la suite de laquelle Théodore sortit dans la cour de la maison, prit un croc à fumier déposé à quelques mètres de la porte, et, rentrant dans la chambre, en asséna un coup violent sur la tête de son frère, en ce moment baissé pour chercher dans un meuble un marteau pour redresser sa faux. Le malheureux Victor, dont le crâne fut brisé, s'affaissa sans pousser un cri, tandis que l'assassin, s'acharnant sur sa victime, lui porta de nouveaux coups qui, d'après le rapport du médecin, « lui mirent la tête en bouillie » *sic*. A la suite des constatations judiciaires, Théodore Jacques a été mis à l'état d'arrestation.

— AUDE (Carcassonne). — Il n'est bruit dans notre ville, dit le *Courrier de l'Aude*, que d'un drame intime qui a eu pour scène, dimanche dernier, une chambre de l'hôtel Saint-Jean-Baptiste. Dans l'après-midi de ce jour, la détonation d'une arme à feu se fit entendre dans cette chambre qu'occupait un homme et une dame, jeunes tous deux, et arrivés de la veille. Les voisins de la chambre d'où la détonation était partie et les personnes de l'hôtel pénétrèrent dans cette pièce, où un spectacle émuant s'offrit à leurs yeux. L'homme avait un revolver à la main, venait d'être atteint par une balle en pleine poitrine; la femme, dans un état d'émotion plus facile à comprendre qu'à décrire, s'empressait auprès de lui et cherchait à lui donner des soins malheureusement inefficaces, en présence d'une blessure si mortelle du moins fort grave.

« Le blessé eut néanmoins assez de force pour déclarer que, dans un moment d'exaltation, la jeune personne qui se trouvait avec lui avait voulu se suicider à l'aide de ce même revolver dont il était parvenu à la désarmer tout en se faisant à lui-même une blessure accidentelle.

« On a su depuis que le blessé est un riche propriétaire de Béziers, marié et père de famille. Il était en rupture de ban conjugal et voyageait pour ses plaisirs avec sa maîtresse quand sa fugue galante a eu le malheureux dénouement dont nous venons de relater brièvement les péripéties.

« L'état de ce malheureux est toujours très grave. »

— ALGÉRIE (Blida), 25 août. — On lit dans l'*Akhbar* :

« Dans la soirée du 24 août, le quartier de l'Orangerie a été le théâtre de plusieurs scènes tragiques, dont les détails sont actuellement l'objet d'une enquête judiciaire, mais dont le déplorable dénouement est déjà connu.

« Deux tirailleurs indigènes, percés de coups de couteau, sont entrés à l'hôpital à la suite de cette bagarre.

« L'un d'eux a déjà succombé à la suite de ses blessures. L'état de son camarade, quoique grave, n'inspire aucune inquiétude.

« La gendarmerie et la police ont procédé, non sans peine, à l'arrestation de deux indigènes dont les vêtements déchirés et souillés de sang attiraient plus particulièrement l'attention.

« On ajoute que l'un des deux était encore muni d'un couteau ensanglanté.

« Au moment où se passait cette scène, sur l'origine et sur les circonstances de laquelle nous manquons encore de détails précis, la police procédait, dans le même quartier, à l'arrestation d'un indigène pourvu d'un fusil de munition, tandis que non loin de là, d'autres Arabes enlevaient à un de leurs coreligionnaires une somme de 200 francs, après l'avoir assommé à coups de matraque. »

M. de Goulard.

M. de Goulard, qui vient de mourir le 4 juillet à Versailles, l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale, entouré de l'affection de beaucoup et de l'estime de tous ses collègues, a appartenu au Barreau de Paris, et il y a convenance pour la *Gazette des Tribunaux* de rappeler sa vie.

Né à Paris, où il fit de solides études, Eugène de Goulard se livra avec ardeur à l'étude de la science du droit. Il descendait d'un chimiste distingué de la Faculté de Montpellier, qui, entre autres améliorations, introduisit dans la médecine l'emploi de l'acétate de plomb, encore connu, dans le public, sous le nom de son inventeur, *eau de Goulard*; les habitudes de travail et d'étude étaient donc héréditaires dans la famille. Son droit fini, Eugène de Goulard se présenta au stage.

Il arriva au Palais avec cet esprit lucide, fin et réfléchi, qu'on lisait sur sa figure ouverte, aux yeux vifs, aux lèvres bien fendues et au sourire bienveillant. Mélange de candeur et de franchise, de dignité et de fermeté, la physionomie du jeune de Goulard avait un attrait réel. Sa douceur intelligente ne permettait pas à son esprit, malgré son caractère à la fois observateur et profond, d'être jamais caustique et mordant. Il s'avancait placide et digne au milieu de ses confrères, et se présentait aux juges avec une douceur ineffable; il réalisait véritablement ce mot

du divin Maître, dans son discours sur la montagne : *Beati mites, qui possidebunt terram*. Tout le monde aimait le jeune de Goulard, et l'on était disposé à le croire sur parole. Tel était notre confrère.

A la fin de son stage, pendant la cruelle épidémie du choléra qui décima Paris en 1832, M. de Goulard trouva l'occasion de signaler sa charité et son amour du prochain. Il organisa, dans son quartier (la rue de la Victoire), une ambulance, à la tête de laquelle il se mit bravement, soignant de ses mains les cholériques, avec un dévouement au-dessus de tout éloge.

Pendant ce temps, les anciens de l'Ordre voulaient remettre en vigueur l'usage antique qui appelait les stagiaires à prendre la parole dans les réunions solennelles d'ouverture des conférences, et M. de Goulard fut choisi pour prononcer l'éloge de Delacroix-Frinville, décédé le 28 décembre 1831, doyen du Barreau de Paris, et l'un des modèles à donner aux jeunes gens.

Delacroix-Frinville était en effet un avocat d'un mérite paisible et modeste, dont la vie peut servir d'exemple à tous; car ainsi que le disait M. de Goulard : « Imiter les actions du génie n'est pas toujours au pouvoir de l'homme; mais l'imitation des vertus qui l'ont orné peut être l'objet de ses constants efforts. » Le jeune orateur, dans la séance du 26 novembre 1832, nous montre Delacroix-Frinville, comme un des hommes « modérés dans leurs désirs, patients dans leur ambition, faciles dans leurs rapports avec le monde, portant partout leur supériorité sans la faire peser sur personne; esclaves de leur probité sévère, apôtres de la véritable indépendance, ils savaient, au besoin, sacrifier les intérêts les plus chers aux exigences de l'opinion et à la dignité de l'Ordre auquel ils appartenaient.

On dirait vraiment que M. de Goulard, en peignant M. Delacroix-Frinville, traquait d'avance son propre portrait; car il a, durant toute sa vie, suivi les préceptes qu'il donnait à ses auditeurs : « Apprenons, disait-il, de ceux qui nous ont précédés et qui ont soutenu l'honneur de notre belle profession, à mettre dans la défense de nos droits le calme de la force et la dignité de la justice; montrons que nous sentons le prix de notre indépendance, lorsqu'il s'agit de protéger le malheur contre l'oppression du pouvoir (aujourd'hui, il faudrait ajouter : ou plutôt de la multitude et des partis qui déchirent le pays), et jamais quand des intérêts de haine et de colère réclament notre secours; défendons les maximes généreuses qu'une tradition immémoriale a confiées à notre patriotisme, mais n'abusons pas de ce devoir sacré; moins d'éclat dans notre amour pour la liberté, et plus de fidélité aux principes qui en sont la sauvegarde. »

Ainsi qu'il le disait, jamais, dans sa carrière d'avocat, M. de Goulard ne mit son talent au service de la haine et de la colère des plaideurs. Les grandes affaires ne vinrent pas le trouver, mais il était avocat modeste et utile. Toutefois, le Palais ne semblait pas devoir absorber exclusivement son avenir.

En 1838, M. de Goulard s'alliait à une famille marquante et influente de la vallée d'Aure; il épousait la nièce de Féraud, qui, dans la journée du 1^{er} prairial, voulut arrêter la horde des envahisseurs de la Convention. Assassiné d'un coup de pistolet, la tête de Féraud fut séparée du tronc, et, placée au haut d'une pique, elle fut présentée au président, Boissy d'Anglas, qui la salua avec respect.

Par cette union, M. de Goulard devint le beau-frère du préfet actuel des Hautes-Pyrénées, M. Féraud, qui était alors un tout jeune homme, et de M. Gauthier d'Hauteserves, ancien député des Hautes-Pyrénées, auquel, en 1845, M. de Goulard succéda. Entré à la Chambre des députés, il suivit la politique de M. Guizot, alors que celui-ci se montra le défenseur de l'autorité royale. L'esprit investigateur de M. de Goulard, sa perspicacité, ses connaissances variées et l'aménité de son caractère le firent distinguer du premier ministre, qui se l'attacha comme sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Au 24 février 1848, M. de Goulard se regarda comme un des vaincus de la révolution, et il se retira parmi ses commettants des Hautes-Pyrénées, sans songer à se présenter aux élections ni de l'Assemblée Constituante, ni de l'Assemblée Législative; mais, en 1853, une vacance se produisit dans la députation des Hautes-Pyrénées, et le suffrage universel l'envoya à l'Assemblée, où des hommes de cœur défendaient la société en combattant la démagogie.

Après le 2 décembre, M. de Goulard se retira dans ses propriétés, situées près des Hautes-Pyrénées; il se consacra à ses études favorites de droit public et d'administration, tout en faisant une large part aux devoirs de famille et à l'éducation de ses enfants. C'est dans cet intérieur, où brillaient doucement ses qualités aimables, qu'il serait bon de suivre notre ancien confrère; mais il ne nous a pas été donné d'être témoin de cette vie de famille, dont nous avons seulement entendu parler; nous ne pouvons donc chercher à initier nos lecteurs dans sa vie domestique. C'est là, au milieu de sa femme, de ses deux filles et d'un jeune fils, que les élections du mois de février 1871 vinrent le prendre, pour l'appeler à l'Assemblée nationale, où il occupa une place si importante.

Aux termes du traité préliminaire de paix du 26 février 1871, des négociations devaient, à bref délai, s'ouvrir à Bruxelles, pour y arrêter, entre la France et l'Allemagne, les conditions définitives qui régiraient les rapports des deux pays. En conséquence, le 9 mars, le *Journal officiel* nommait plénipotentiaires français M. de Goulard, M. Baude, M. de Clercq et le général Callié. Mais M. de Bismarck ne voulut accepter que deux représentants de la France; ce furent en définitive MM. Baude et de Goulard, et le rôle de ce dernier devint très important.

Le journal le *Français* affirme que M. Thiers ne donna aucune espèce d'instructions à nos plénipotentiaires, qui allaient défendre les intérêts français, à Bruxelles, tandis que le comte d'Arnim avait assisté aux deux conseils des ministres, où s'étaient discutées, dans le cabinet de Berlin, les conditions que le vainqueur voulait nous imposer.

Du 20 mars au 1^{er} mai, les discussions sur les conditions accessoires de la paix furent vives et patriotiques de la part de MM. Baudet et de Goulard, et il ne dépendit pas d'eux que ces conditions fussent adoucies. Au mois de mai, les conférences de Bruxelles furent transportées à Francfort, et MM. Jules Favre et Poyer-Quertier en furent chargés; seulement, M. de Goulard leur fut adjoint comme conseil.

Après la conclusion de la paix, M. de Goulard fut nommé ministre de l'intérieur, puis ministre des finances. M. de Goulard montra une capacité réelle dans ces deux ministères. C'est dans ce dernier ministère que M. de Goulard fut amené à résister

aux tendances du président. L'extrême courtoisie et l'atticisme parfait de cette résistance ne lui enlevaient rien de sa fermeté réelle. Il se sépara de M. Thiers quand M. Thiers se sépara lui-même du grand parti conservateur auquel il appartenait, et, ce jour-là, M. de Goulard sut appliquer la règle : *Amicus plato ; majus amica veritas*.

L'Assemblée comprit très bien les efforts courageux et éclairés du ministre démissionnaire, et elle l'en récompensa en l'appelant à l'un des fauteuils de la vice-présidence.

Il paraît que le 25 mai on fit, au nom du maréchal Mac-Mahon, des démarches pour que M. de Goulard rentrât au ministère de l'intérieur ; mais un sentiment délicat des convenances l'empêcha d'accepter. Il ne voulait pas se trouver ouvertement en lutte avec l'homme dont il avait secondé les efforts, tant que la marche du chef du pouvoir exécutif s'était conciliée avec les principes conservateurs auxquels il était dévoué avant tout.

Depuis lors, dans tous les remaniements ministériels, M. de Goulard fut appelé à intervenir. C'est ainsi que dans les combinaisons diverses qui précédèrent l'éclosion du ministère du 16 mai, M. de Goulard s'employa activement et avec le plus grand désintéressement, pour assurer au pouvoir le con-

cours de M. le duc d'Audiffret-Pasquier et d'autres membres de la droite modérée. Mais ses efforts furent vains, quoiqu'il y mit tout son dévouement et toute son âme. Un de ces jours de lutte poignante, M. le duc d'Audiffret-Pasquier ayant dit qu'il y exposait sa santé, M. de Goulard répondit : « *Moi, c'est ma vie que j'y laisse.* » Et de fait, quelques jours après, il fut saisi d'une double maladie : une fluxion de poitrine et une maladie de cœur l'enlevèrent à ses amis, à sa famille et au grand parti conservateur, dont il était un des champions les plus ardents et les plus dévoués.

A. DE PISTOYE, avocat.

THEATRES.

Porte-Saint-Martin. — L'amusante et spirituelle naïveté de la pièce, la splendeur de la mise en scène, l'ingéniosité et le charme des ballets, voilà qui explique surabondamment la vogue de la nouvelle édition du *Pied du Mouton*. La célèbre férie de la Porte-Saint-Martin marche vers sa treizième représentation.

Bouffes-Parisiens. — Ce soir, mardi 1^{er} septembre, réouverture du théâtre des Bouffes-Parisiens. Rentrée de Mme Théo. La *Jolie Parfumeuse*, par Mmes Théo, Griot, MM. Daubray, Bonnet, etc.

Mardi, 1^{er} septembre, grande Fête militaire au Concert des Champs-Élysées. A neuf heures, *Marche de Roland à Roncevaux* ; à onze heures, *Grande Rêverie*, de M. J. Cressonnois, avec accompagnement de flûtes, trompettes et tambours ; à dix heures, *Les Clairons de l'Armée française, flûtes et tambours*, quadrilles de Musard. Pendant la retraite, embrasement général du jardin par les nouveaux procédés du professeur Goldsmith.

Prix d'entrée : 2 francs. — On commencera à huit heures.

Bourse de Paris du 31 Août 1874

	1 ^{er} cours.	2 ^{es} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	63 50	63 70	—	—
Id. fin courant	63 62 1/2	63 75	—	—
4 1/2 1/2 compt.	93	93 10	—	—
5 1/2 1/2 compt.	99 60	99 47 1/2	—	—
Id. fin courant	99 57 1/2	99 42 1/2	—	—
Banque de Fr.	3890	3890	3	—

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	542 50	Docks Saint-Ouen	—
Crédit agricole.....	475	Docks et Entr. de Mars.	440
Crédit foncier colonial	—	Gaz (C ^e Parisienne)...	788 75
Crédit fonc. de France	—	C ^e Immobilière.....	33 75
Société algérienne...	400	Transatlantique.....	260

Crédit lyonnais	710	C ^{ie} imp. des Voitures	286 25
Crédit mobilier	285	Suez	427 50
Société générale	545	Mobilier espagnol	380
Charentes	337 50	Chemins autrichiens	375 50
Est	635	Luxembourg	247 50
Paris-Lyon-Médit.	915	Lombards	242 50
Midi	635	Nord de l'Espagne	320
Nord	1087 80	Romains	152 50
Orléans	873 75	Saragosse	68 75
Ouest	575	Omnibus de Paris	272 50

— 1852 —

Des Cours		Des Cours	
au comptant.		au comptant.	
Départem. de la Seine	220	Méditerranée, 5 0/0	315
Ville, 1855-60, 3 0/0	442	— 1852-55, 3 0/0	—
— 1865, 4 0/0	480	Paris-Lyon-Médit.	294 50
— 1869, 3 0/0	306	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
— 1871, 3 0/0	279 75	Médoc	245
Cr. Fonc. Ob. 1 000 3 0/0	—	Midi	292 50
— 500 4 0/0	483	Nord, 3 0/0	305
— 500 3 0/0	470	Orléans 1842, 4 0/0	—
— Obl. 500 4 0/0, 63	470	— 3 0/0	297
— Obl. comm. 3 0/0	390	Ouest 3 0/0	280
Charentes	269	— 3 0/0	280
Est, 1852-54-56	475	Suez	427 50
— 3 0/0	291 50	Lombard, 3 0/0	240
Ardenne	290 75	Romains	152 50
Lyon, 5 0/0	1033	Nord de l'Espagne	320
— 3 0/0	301	Saragosse Pampelune	—

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure et de commerce, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e MAY, avoué à Gray (Haute-Saône).
A vendre **FORÊT et USINE DU GROS-BOIS**, territoire de Pesmes (Haute-Saône).
1^{re} 110 hectares de bois ;

2^o 4 hectares de terre ;
3^o Usine servant au lavage de la mine, étangs, machines à vapeur, bâtiments, etc. ;
4^o Minéral extrait (10,000 mètres).
Sol très-riche en minéral.
Mise à prix : 490,000 fr.

12 hectares de prés ;
3 hectares de vigne en différents lots, etc., etc.
L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Gray (Haute-Saône), samedi 12 septembre, à deux heures de l'après-midi.
Pour renseignements, s'adresser à M^e MAY et Brouard, avoués à Gray ;
A M^e Blan, notaire à Ray-sur-Saône ;
A M^e Courty, notaire à Pesme ;
A M^e Belotte, notaire à Vellexou. (7274)

pré de 37 hectares, d'un seul tenant.
Mise à prix : 80,000 fr.
Station des chemins de fer de l'Est, ligne de Nancy à Gray.
Pays de chasse et de pêche.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e BROUARD et May, avoués à Gray ;
2^o A M^e Belotte, notaire à Vellexou ;
3^o A M^e Courty, notaire à Pesmes ;
4^o A M^e Blass, notaire à Ray-sur-Saône. (7275)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etudes de M^e CH. RIVIÈRE, avoué à Paris, rue Thérèse, 13, et M^e COUBOT, notaire à Paris, place Saint-Michel, 6.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Courot, notaire, le mercredi 9 septembre 1874, à une heure,

1^o D'un **FONDS DE COMMERCE DE MÉCANICIEN**, quai de Valmy, 127, avec le droit à la location, achalandage, clientèle et accessoires y attachés et le titre de successeur de M. MATHIEU.
Mise à prix : 4,000 fr.

NOTA. — L'adjudicataire en sus de son prix, prendra le matériel et les marchandises dont l'estimation approximative est de 20,000 fr.
S'adresser :
Auxdits M^e RIVIÈRE et COUBOT. (7282)

FONDS DE COMMERCE

Adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M^e BAZIN, notaire, rue Ménars, 8.
Le lundi 7 septembre 1874, à deux heures.
D'un **FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS-LIQUEURS**, exploité à

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.
Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.
Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^{ie}, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Préfecture de l'Allier.

DEMANDE

EN RÉUNION

Des concessions de Bezenet, Ouche-Bézet, Doyet, Ferrières et Biolles, arrondissement de Montluçon, avec les concessions similaires du Montet-aux-Moines, des Gabeliers, de Fins et de Noyant, arrondissement de Moulins.

Par une pétition, en date du treize juin mil huit cent soixante-quatorze et enregistrée le quinze du même mois sur le registre spécial de la préfecture, sous le n^o 377, la compagnie anonyme des forges de Châtillon et de Commentry sollicite l'autorisation de réunir aux concessions de houilles de Bezenet, Ouche-Bézet, Doyet, Ferrières et Biolles dont elle est propriétaire (département de l'Allier), les concessions houillères du Montet, des Gabeliers, de Fins et de Noyant, situées même département, arrondissement de Moulins, sur le territoire des communes du Montet-aux-Moines, de Daux-Chaises, de Tronget, de Châtillon, Noyant, Cressanges et Meillers, dont elle vient de faire l'acquisition, sous la réserve des dispositions du décret du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-deux.

A cette pétition, sont joints :

1^o Un mémoire explicatif en triple expédition ;
2^o Les statuts modifiés de la compagnie ;
3^o Le dernier bilan (trente et un décembre mil huit cent soixante-trois) établissant la situation de la compagnie et montrant ses ressources financières ;
4^o Les plans de surface (id.) à l'échelle de un dix-millième des quatre concessions dont l'annexion est demandée.

Les demandeurs prennent l'engagement de se soumettre aux charges imposées par les actes de concessions du Montet, des Gabeliers, de Fins et de Noyant, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers.

La pétition et les pièces à l'appui sont déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée du présent avis.

Les oppositions seront admises devant le préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois à partir de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire à la préfecture où elles seront inscrites sur le registre spécial des mines, qui sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. Elles seront notifiées aux parties intéressées.

Jusqu'à l'émission du décret qui statuera définitivement sur la présente demande en réunion de concessions, toute demande en admissibilité ou opposition sera recevable devant le secrétaire général du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas, elle sera notifiée aux

parties intéressées.
Conformément à l'article 23 de la loi du vingt et un avril mil huit cent dix, le présent avis sera affiché dans les communes du Montet-aux-Moines, de Daux-Chaises, de Tronget, de Châtillon, de Noyant, de Cressanges et Meillers où sont situées les quatre concessions dont l'annexion est demandée, dans les communes de Montvicq, Doyet, Châtillon, Noyant et Commentry où sont situées les cinq concessions dont la compagnie est présentement propriétaire, enfin à Montluçon, Moulins ainsi qu'à Paris où se trouve le siège de la compagnie demanderesse. Le même avis sera inséré dans les journaux de l'Allier et de la Seine.

Conformément à l'article 24 de la loi précitée, il sera publié devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.
A l'expiration du délai de quatre mois, les maires des communes ci-dessus désignées adresseront à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les certificats constatant que ces affiches ont été publiées et les copies de l'affiche et de la publication en lieu.
Fait et proposé à Clermont, le dix août mil huit cent soixante-quatorze.

L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

Arrêté.
Le préfet du département de l'Allier.

Vu la demande formée par la société anonyme des forges de Châtillon et Commentry, aux fins d'être autorisée à réunir aux concessions houillères de Bezenet, Doyet, Ouche-Bézet, Ferrières et Biolles dont elle est propriétaire, les concessions du Montet, des Gabeliers, de Fins et de Noyant, situées même département, arrondissement de Moulins, sur le territoire des communes du Montet-aux-Moines, de Daux-Chaises, de Tronget, de Châtillon, Noyant, Cressanges et Meillers, dont elle vient de faire l'acquisition, sous la réserve des dispositions du décret du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-deux.

Arrêté.
Art. 1^{er}.

Le présent avis sera affiché, pendant quatre mois, dans les communes du Montet-aux-Moines, Daux-Chaises, Tronget, Châtillon, Noyant, Cressanges, Meillers, Montvicq, Doyet, Châtillon, Noyant, Commentry, de Moulins et de la Seine, où sont situées les concessions dont l'annexion est demandée.

Il sera, en outre, adressé à M. le préfet de la Seine, qui est prie de le faire afficher dans l'arrondissement où est le siège de la compagnie demanderesse et de le faire insérer dans un journal de Paris.

Enfin, il sera publié par les soins des maires, une fois par mois, pendant la durée des affiches, dans les communes ci-dessus désignées.

Art. 2.
A l'expiration de ce délai de quatre mois, les maires adresseront à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les certificats constatant l'application et la publication comme il est prescrit ci-dessus de l'affiche concernant la demande de la Société des forges de Châtillon et Commentry.

Moulins, le dix-sept août mil huit cent soixante-quatorze.
Pour le préfet de l'Allier,
Le secrétaire général,
(2077) Signé : A. GARNIER.

SOCIÉTÉS

LIQUIDATION

Les actionnaires de LA VIGILANTE compagnie d'assurances contre l'in-

cendie, réunis en assemblée générale, le premier août mil huit cent soixante-quatre, ont, à l'unanimité, approuvé la cession à la compagnie d'assurances

LE PAYS
de son portefeuille d'assurances, ou tout au moins des bénéfices en résultant.
Les engagements consentis par la compagnie la Vigilante, pendant son exercice, soit envers ses associés, soit envers les tiers, en vertu des garanties offertes par la nouvelle compagnie devant continuer à être garantis par l'actif de la Vigilante, tel qu'il existait au moment du contrat ; l'assemblée a nommé pour liquidateurs :

Messieurs
Jouhaux, négociant, rue de Mulhouse, 7 ;
Pouteau, négociant, rue de Richelieu, 55 ;
Callot, boulevard Mazas, 20 ;
Hubert, rue Oberkampf, 60 ;
Et Laroze, rue Niole, 24 ;
demeurant tous à Paris, avec mission de suivre la liquidation de la compagnie la Vigilante jusqu'à l'expiration de ses contrats.

Par jugement contradictoire en date du douze août courant, le Tribunal de commerce de la Seine, sur la demande intentée par un actionnaire contre la compagnie, a prononcé, en tant que de besoin, la mise en liquidation de la Vigilante et conféré aux liquidateurs amiables les pouvoirs les plus étendus et la qualité d'administrateurs judiciaires.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, du premier août mil huit cent soixante-quatre, et une expédition du jugement du douze août ont été déposées le vingt-huit de ce mois d'août au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement.

Pareils documents ont été déposés le vingt-neuf août mil huit cent soixante-quatre, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Les liquidateurs :
JOUHAUX.
POUTEAU.
CALLOT.
HUBERT.
LAROZE.

(1323)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, faute de quoi ils ne pourront pas prendre part à la liquidation.

§ 2.
FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 31 août.
Du sieur HAMON (Pascal-Grégoire), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Barbettes, 5.
M. Truelle, juge-commissaire.
M. Chevalier, rue Bertholme, 9, syndic provisoire (N. 19329 du gr.).

Du sieur LÉPINE (Georges-Eugène), marchand mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 158.
M. Benilan, juge-commissaire.
M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 19330 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le

juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LÉGER (Julien), négociant en vins, ayant demeuré à Vanves (Seine), route de Montrouge, 112, et actuellement sans domicile connu, le 5 courant, à 2 heures précises (N. 19135 du gr.).

Du sieur CHATELON (François), marchand de vin, demeurant à Champigny (Seine), rue Saint-Amand, le 5 courant, à 2 heures précises (N. 19134 du gr.).

Du sieur BONNOR aîné, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174, le 5 courant, à 12 heures précises (N. 19067 du gr.).

Du sieur THOMAS (Jules), maître de lavoir et de bains, demeurant à Suresnes, rue Saint-Antoine, 31, le 5 septembre, à 12 heures précises (N. 19238 du gr.).

Des sieurs : 1^o MOINET (Louis) ; 2^o FILHASTRE (Charles), associés de fait, faisant le commerce de produits chimiques, sous le nom de : Charles Filhastre et Moinet, demeurant tous deux à Paris, ci-devant rue Beauregard, 105, et actuellement rue Bailly, 9, le 5 courant, à 12 heures précises (N. 19277 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLER (Alfred), épiciériste, demeurant à Paris, rue de l'Annonciation, 41, le 5 courant, à 12 heures (N. 18977 du gr.).

Du sieur VOLLEREAU (Marie-Joseph), fondeur de sauts, demeurant à Ivry (Seine), route de Choisy-le-Roi, 117, le 5 courant, à 12 heures (N. 18992 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les syndics :

MM. les DESCHAMPS, boulanger, demeurant à Neuilly (Seine), rue de Sablonville, n. 33, sont prévenus que l'assemblée indiquée pour le mercredi 2 courant, à 2 heures, est ajournée (N. 19139 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués pour la nomination ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur THOMAS (Nicolas), limonadier, demeurant à Paris, rue de Clignancourt, 45, le 5 courant, à 12 heures précises (N. 18889 du gr.).

Du sieur BUSNOUT (Michel-Auguste), ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, passage Saint-Joseph, 23, le 5 courant, à 2 heures précises (N. 16389 du gr.).

De la dame CHARPENTIER (Marie-Joséphine Boulanger, épouse judiciairement séparée de biens de Joseph Charpentier), marchande épicrière, demeurant à Paris, rue Nollet, 11, le 5 courant, à 12 heures précises (N. 18795 du gr.).

Du sieur GOST (Charles-Gustave), épiciériste et marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Jussieu, 47, le 5 courant, à 12 heures précises (N. 18895 du gr.).

Du sieur DE CHAVANNES (Henri-Paul), ingénieur-construteur, demeurant à Paris, rue Saint-Charles, 111, le 5 courant, à 2 heures précises (N. 17773 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge, l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte et rapport des syndics.

Le sieur LEBEYRE (Jean-Baptiste), commissionnaire, demeurant à Paris (la Villette), petite rue Curial, 5, le 5 courant, à 2 heures précises (N. 10834 du gr.).

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur GUILLOT, boulanger, ayant demeuré à Paris, rue de Dancourt, 26, puis rue du Faubourg-Saint-Martin, 140, et demeurant actuellement cité Bergère, 3, le 5 courant, à 2 heures, chez M. Richard-Grisol, syndic, boulevard Magenta, 75, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, deuxième répartition (N. 16716 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 juillet 1874,

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare nul et de nul effet, au regard de Pierre DIEDERICH, le jugement du 25 mars 1874, qui a prononcé l'état de faillite de 1^{er} Pierre Diederich, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue du Houblon, n. 1 ; 2^o et Thomas-Jean Diederich, demeurant à Paris, rue d'Alsace, 39, associés de fait sous la raison DIEDERICH frères, pour le commerce de tableaux et articles d'encadrement, à Paris, rue d'Alsace, n. 39, et à Bruxelles, rue du Houblon, n. 1 ; 3^o et Diederich, en conséquence, ledit jugement en ce qui concerne Pierre Diederich, et remet ce dernier au même et semblable état qu'avant icelui ;

Qu'il y a le jugement précité, du 25 mars dernier, ne conservera son effet qu'au regard de Thomas-Jean Diederich, et que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant